

DECISION N°2021-L0414/ARCOP/ORD

sur recours de CREA ASSOCIATES SARL contre les résultats provisoires de l'avis d'appel à concours d'architecture n°2021-03/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 juillet 2021 de CREA ASSOCIATES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. N. Laeticia OUEDRAOGO, Messieurs Anicet SAWADOGO, Léon BONZI et Sam KIENARENBON, architectes de CREA ASSOCIATES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame D. Florence SANFO, Messieurs Wilfried Clovis Wendkun SAWADOGO, Adama OUEDRAOGO, Youssouf SAWADOGO et P. Jacques TIENDREBEOGO, représentants de l'Ecole Nationale des Douanes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Jean Anselme SAWADOGO, R. Daniel Armand SAWADOGO, Damien BONKOUNGOU et Seydou IDANI, respectivement gérants et agents du GROUPEMENT ATELIERS 3 ARCHITECTES/SAD ARCHITECTURE/SANA ARCHITECTS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis d'appel à concours d'architecture n°2021-03/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis d'appel à concours d'architecture ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3144 du mercredi 21 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 ; que CREA ASSOCIATES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 juillet 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Douanes a lancé l'avis d'appel à concours d'architecture n°2021-03/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures à son profit ;

le Jury a classé le projet du requérant au 2^{ième} rang, le groupement Ateliers 3 architectes/SAD Architecture/SANA Architects ayant été retenu comme attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision du Jury et fait valoir qu'il a constaté le non-respect de certains critères et sous-critères édictées dans les articles 8 et 9 des Termes de référence dans les évaluations des concourants ; que concernant le sous critère présence de tous les éléments du programme architectural, il a pris en compte tous les éléments demandés et qu'il était même le seul selon le PV du jury à avoir la mention rien à signaler et que malgré tout il n'a pas la meilleure appréciation et, pire, il a eu une note inférieure à celle du lauréat ; le requérant estime alors qu'il doit avoir la meilleure note ;

concernant le sous critère respect de la marge de plus ou moins 10% de l'ensemble de la surface totale du programme architectural noté sur 5, il estime l'avoir respecté eu égard à son écart de 5,02% inférieur à 10% ; que ses adversaires qui ont des dépassements de (1,02%) et (0,71%) ont eu la totalité des 5 points, ce qui n'est pas son cas, alors qu'il a respecté la marge demandée ; qu'il pense que le non-respect de la notation engendre une discrimination dans le traitement des concourants qui ont respecté la marge ;

pour ce qui est du sous critère relatif au respect de l'enveloppe financière, dans la marge de plus ou moins dix pour cent (10%) du coût global du projet, il est prévu dans le PV d'ouverture que si un candidat ne respecte pas ce critère, il aura une note sanction, ce critère n'a pas été appliqué pour tous les candidats, contrairement au critère relatif au respect des taux d'honoraires 4,1% du montant prévisionnel des travaux, où le jury a donné une note maximale à tous ceux qui ont respecté la condition et sanctionné ceux qui ne l'ont pas fait ; qu'il ressort alors que le jury n'est pas conséquent dans la notation des critères et que cette attitude biaise la transparence, l'égalité des chances et laisse transparaître un favoritisme contraire aux principes fondamentaux gouvernant les marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, l'Ecole nationale des Douanes a initié une procédure d'appel d'offres avec concours architectural en vue de la sélection d'un cabinet dans le cadre de la construction de ses infrastructures ;

considérant que le projet du requérant a été reconnu conforme et classé en 2^{ème} position ; qu'il estime cependant que le jury du concours a manqué à son obligation de traitement égalitaire des soumissionnaires et d'objectivité dans l'évaluation des projets des cabinets d'architecture soumissionnaires ;

considérant que le jury a noté qu'il ne se reconnaît pas dans les allégations du cabinet requérant ; qu'il a appliqué les dispositions des Termes de références en toute égalité et transparence ;

considérant que l'attributaire provisoire a répondu au requérant en relevant qu'aucune pièce n'a été omise dans son plan ; que le groupement a pris en compte tous les éléments requis ; qu'en effet, sur certains éléments, c'est par vote transparent que les membres du jury se sont prononcés ; que certaines insuffisances mineures ont également été abandonnées sans discrimination ; que le jury qui était constitué de treize (13) personnes dont neuf (09) architectes (2/3), a débattu sur chaque point avant de convenir du résultat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de CREA ASSOCIATES SARL n'est pas fondée ; que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas pertinents pour l'essentiel ; que le jury du concours a évalué les projets conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires avec les mêmes critères appliqués à tous ; que, dans toute appréciation de ce genre, il y a une part de subjectivité liée à chaque membre du jury ; qu'aucun élément ne permet de remettre sérieusement en cause les travaux du jury sur la transparence et l'égalité de traitement des cabinets ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CREA ASSOCIATES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres avec concours sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CREA ASSOCIATES SARL n'est pas fondée ; que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas pertinents pour l'essentiel ; que le jury du concours a évalué les projets conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires avec les mêmes critères appliqués à tous ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'avis d'appel à concours d'architecture n°2021-03/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national